

Guide destiné à l'analyse de la gouvernance, des situations de violations des droits humains, et du rôle des acteurs impliqués, en lien avec les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, prenant pour base les Directives

Les Directives pour la gouvernance foncière comportent un langage particulièrement complexe qui n'est pas toujours facile à comprendre pour les personnes n'étant pas habituées à consulter ce type de textes. Les communautés de base, les organisations et les mouvements sociaux ont d'autres manières de s'exprimer, utilisent des mots différents et ont parfois une vision distincte des biens naturels. Cependant, il est important que toutes ces personnes se familiarisent avec ce document et qu'elles s'en approprient le langage. S'il ne s'agit pas de remplacer leur langage propre et leur manière de s'exprimer par le jargon technique utilisé dans certaines instances internationales, la connaissance et la maîtrise de ce dernier peuvent s'avérer utiles pour pouvoir utiliser les Directives et d'autres instruments plus efficacement, dans le but d'appuyer leurs revendications, leurs plaintes et leurs propositions.

Les Directives pour la gouvernance foncière traitent de nombreux thèmes en lien avec l'administration et l'utilisation des terres, des pêches et des forêts. Il peut s'avérer difficile, voire frustrant, d'avoir à lire l'intégralité du document lorsque l'on recherche les parties les plus pertinentes pour une situation ou un problème spécifique. C'est la raison pour laquelle le tableau suivant s'efforce de fournir une orientation et une aide pour lire et utiliser les Directives. Sur la base des thèmes identifiés comme étant les plus importants lors de l'élaboration du présent Manuel, le tableau indique quelles sont les parties et les paragraphes des Directives se référant à un thème précis. Il convient de souligner que tous les paragraphes des Directives n'ont pas été cités, ce qui ne signifie pas que les parties non mentionnées ne soient pas importantes ou ne puissent être utiles. L'idée consiste à ne donner que quelques orientations générales afin de faciliter la lecture de l'instrument. Si, par exemple, le paragraphe 15.1 est mis en évidence dans le contexte des réformes agraires, le lecteur ou la lectrice pourra également lire le paragraphe 15.2 ou 15.3, et découvrir qu'ils abordent mieux le problème spécifique visé. La plupart des paragraphes mentionnés sont pertinents pour analyser les 9 cas exposés au chapitre 2 à la lumière des Directives. La troisième colonne du tableau mentionne d'autres documents internationaux traitant les thèmes en question. Il a été décidé de limiter les références aux documents relatifs aux droits humains, du fait qu'ils constituent le cadre de référence des Directives.

GUIDE D'ANALYSE



Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
Droits aux terres, pêches et forêts et droits humains	<p>Le paragraphe 1.1 ancre les Directives dans les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international relatif aux droits humains, en mentionnant explicitement la Déclaration universelle des droits de l'homme.</p> <p>Il définit également comme objectif des Directives l'amélioration de la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, pêches et forêts pour le bénéfice de toutes et tous, en mettant cependant un accent particulier sur les groupes marginalisés, avec l'objectif d'atteindre la sécurité alimentaire, la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, l'élimination de la pauvreté, la stabilité sociale, le développement rural et la protection de l'environnement.</p> <p>Les paragraphes 3B1 à 3B10 établissent les principes d'application des Directives et reprennent certains principes clés en matière de droits humains, dont la dignité humaine, la non-discrimination, l'équité et la justice, l'égalité des genres, l'approche holistique et durable, l'État de droit, l'obligation de rendre compte et l'amélioration continue.</p> <p>Le paragraphe 3.2 aborde la responsabilité qu'ont les acteurs non étatiques, y compris les entreprises commerciales, à respecter les droits humains et les droits fonciers légitimes. Il souligne également la responsabilité des États à garantir que les entreprises ne soient pas impliquées dans des violations des droits humains et des droits fonciers et à protéger les populations de ces violations. Ceci s'applique surtout aux entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci, ou bénéficiant d'un appui d'organismes publics. Ce paragraphe mentionne aussi explicitement les États d'origine des entreprises (c'est-à-dire les pays où elles sont basées) lorsqu'il s'agit d'entreprises étrangères ou transnationales.</p> <p>Le chapitre 4, relatif aux droits et responsabilités liés aux régimes fonciers, souligne que les terres, les pêches et les forêts sont fondamentales à la concrétisation des droits humains, à la sécurité alimentaire, à l'élimination de la pauvreté, à la durabilité des moyens d'existence, à la stabilité sociale, à la sécurité du logement et au développement rural (paragraphe 4.1).</p> <p>Le paragraphe 4.8 réaffirme que les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et affirme que la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts devrait tenir compte de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. De plus, il souligne le besoin de respecter et de protéger les droits civils et politiques des défenseurs, hommes et femmes, des droits humains, notamment les droits humains des peuples autochtones, des agriculteurs, des artisans-pêcheurs, des éleveurs et des travailleurs ruraux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) - Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale
Reconnaissance des droits sur les terres, pêches et forêts, y compris les droits ancestraux, coutumiers ou informels. Systèmes d'administration autonome des communautés	<p>Les Directives introduisent le concept de «droits fonciers légitimes», qui inclut les droits fonciers qui ne sont pas actuellement officiellement reconnus et/ou enregistrés, mais considérés comme légitimes. Le chapitre 3A définit les principes généraux des Directives et indique que les États devraient identifier, enregistrer, reconnaître et respecter l'ensemble des détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, et protéger ces droits contre les menaces et violations, entre autres, en protégeant leurs détenteurs des expulsions forcées. Il souligne, de plus, la responsabilité des États à donner accès à la justice en cas de violation de droits fonciers légitimes.</p>	

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
	<p>Les paragraphes 4.4 et 4.5 appellent les États à assurer la reconnaissance juridique des droits légitimes qui ne sont pas actuellement officiellement reconnus et/ou enregistrés et à veiller à ce que nul ne soit arbitrairement expulsé.</p> <p>Le paragraphe 5.3 souligne la nécessité que les États garantissent que les cadres politique, juridique et organisationnel relatifs à la gouvernance des régimes fonciers reconnaissent et respectent les droits fonciers légitimes, et notamment les droits fonciers coutumiers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi, et qu'ils facilitent, promeuvent et protègent l'exercice des droits fonciers.</p> <p>Le paragraphe 7.1 indique que les États devraient protéger les droits fonciers secondaires comme le droit de cueillette.</p> <p>Le paragraphe 7.3 souligne que les États devraient recenser tous les droits et les titulaires de droits existants avant de reconnaître ou d'attribuer des droits fonciers. Il stipule également que les peuples autochtones et les autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers et les petits exploitants, les artisans-pêcheurs et les éleveurs devaient participer aux processus de consultation.</p> <p>Le paragraphe 8.2 met en évidence que les États devraient reconnaître, respecter et protéger les droits fonciers légitimes des individus et des communautés, y compris de ceux qui appliquent des systèmes fonciers coutumiers, sur les terres, pêches et forêts.</p> <p>Le chapitre 9 traite de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers des peuples autochtones et des autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers, notamment des droits sur les terres ancestrales. Il mentionne aussi l'administration autonome des terres, pêches et forêts (paragraphe 9.2).</p> <p>Tout le chapitre 10 traite des régimes fonciers informels et stipule, notamment, que les États devraient promouvoir des politiques et des lois permettant la reconnaissance de ces droits et systèmes informels et que la reconnaissance des régimes fonciers informels devrait se faire par le biais de processus participatifs.</p> <p>Le paragraphe 16.1 appelle les États à respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés.</p> <p>Les paragraphes 11.5 et 24.3 et le chapitre 17 indiquent que les États devraient établir des systèmes d'enregistrement transparents et garantir l'accès à tous les documents sur les droits fonciers. Le paragraphe 17.2 mentionne explicitement l'enregistrement des droits fonciers des peuples autochtones et des autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers.</p>	
Terres, pêches et forêts publiques ou contrôlées par le secteur public, y compris les biens d'utilisation et de gestion collective (biens communaux)	<p>Le paragraphe 1.1 définit comme objectif des Directives l'amélioration de la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, en mettant l'accent sur les groupes marginalisés, lesquels doivent, par conséquent, bénéficier des terres, pêches et forêts publiques.</p> <p>Le chapitre 8 traite des terres, pêches et forêts publiques (définies comme les terres, pêches et forêts possédées et contrôlées par les États). Il stipule, entre autres, que les États devraient:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En déterminer l'utilisation et le contrôle en fonction d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux (paragraphe 8.1) 	

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître, respecter et protéger les droits légitimes des individus et des communautés (paragraphe 8.2) - Reconnaître et protéger les terres, les forêts et les pêches publiques utilisées et gérées de façon collective (appelées «biens communaux» dans certaines régions) (paragraphe 8.3) - Définir quelles terres, pêches et forêts publiques seront mises à disposition d'autres acteurs, par exemple, les entreprises privées (paragraphe 8.5) - Développer des politiques relatives à leur utilisation et leur contrôle qui favorisent une répartition équitable des avantages procurés par ces ressources en associant au processus de consultation quiconque est susceptible d'être concerné par l'utilisation des ressources publiques (paragraphe 8.6) - Veiller à ce que les politiques d'attribution des droits fonciers relatifs aux ressources naturelles publiques soient en cohérence avec des objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux; et prendre en compte les communautés locales qui ont toujours utilisé telles terres, pêches et forêts lors de la redistribution de droits fonciers (paragraphe 8.7) - Assurer un suivi du résultat des programmes d'attribution, notamment en termes d'impacts sur la sécurité alimentaire et sur l'action menée en vue de l'élimination de la pauvreté, mais aussi sur les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, en analysant spécifiquement les impacts selon le genre, et, le cas échéant, adopter les mesures correctives nécessaires (paragraphe 8.11). 	
Accès aux terres, pêches et forêts	<p>Le paragraphe 3B2 établit la non-discrimination comme principe de base des Directives, ce qui inclut d'éliminer la discrimination fondée sur des raisons économiques.</p> <p>Le chapitre 8 traite des terres, pêches et forêts publiques, y compris de leur attribution (voir «Terres, pêches et forêts publiques»).</p> <p>Le chapitre 11 aborde l'accès aux terres, pêches et forêts à travers les marchés de vente et de location. Il souligne notamment qu'il est important que les marchés soient équitables et transparents (paragraphe 11.1) et la nécessité de réguler les marchés pour éviter les effets négatifs pour les communautés locales, les peuples autochtones et les groupes vulnérables que peuvent entraîner la spéculation et la concentration des terres; et pour protéger les valeurs sociales, culturelles et environnementales (paragraphe 11.2). De plus, il mentionne que les États doivent veiller à ce que les petits producteurs, ainsi que les pauvres et les membres des groupes les plus marginalisés ne soient ni discriminés, ni exclus (paragraphe 11.3 et 11.8).</p> <p>Le paragraphe 13.2 concerne la création de banques foncières.</p> <p>Le chapitre 14 traite de la restitution de terres, pêches et forêts (voir «Restitution»).</p> <p>Le chapitre 15 traite des réformes redistributives (voir «Réforme agraire»).</p>	<p>Résolution 5/89 de la FAO sur les droits des agriculteurs: les ressources phytogénétiques constituent un héritage commun de l'Humanité qu'il convient de conserver; elles doivent être librement disponibles pour être utilisées au bénéfice des générations actuelles et futures. Reconnaissance du rôle qu'ont joué les différentes générations dans leur conservation et leur amélioration</p>
Restitution	<p>Le chapitre 14 traite de la restitution en cas de pertes de droits fonciers sur les terres, les pêches et les forêts.</p>	<p>«Principes des Nations Unies concernant la restitution des logements et des biens» - Principe 16, paragraphe 16.1 Droits des locataires et des autres personnes qui ne sont pas propriétaires: Les États devraient veiller à ce que les droits des locataires, des détenteurs de droits sociaux en matière d'occupation et d'autres occupants</p>

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
		<p>ou utilisateurs légitimes de logements, de terres ou de biens, soient reconnus dans les programmes de restitution. Dans toute la mesure possible, les États devraient veiller à ce que ces personnes puissent regagner leurs foyers et leurs terres et en reprendre possession ainsi que de leurs biens et les utiliser, dans les mêmes conditions que les personnes qui possèdent des titres officiels de propriété.”</p> <p>«Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire» des Nations Unies: accès à la justice, réparation des dommages subis notamment à travers la restitution et l'indemnisation, non-discrimination.</p>
Réforme agraire	<p>Les paragraphes 15.1, 15.2 et 15.3 recommandent aux États de procéder à des réformes redistributives des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts à des fins sociales, économiques et environnementales lorsqu'une forte concentration de la propriété est associée à un niveau élevé de pauvreté. Il conviendrait de garantir une égalité d'accès aux femmes et aux hommes.</p> <p>Le paragraphe 15.5 souligne la nécessité de définir clairement les objectifs des programmes de réforme et de préciser qui sont les bénéficiaires visés. Les familles souhaitant posséder un jardin particulier, les femmes, les résidents de zones d'habitation informelles, les pasteurs, les groupes traditionnellement défavorisés, les groupes marginalisés, les jeunes, les peuples autochtones, les cueilleurs et les petits producteurs de denrées alimentaires sont mentionnés.</p> <p>Le paragraphe 15.6 indique que les États devraient veiller à ce que les politiques et les lois en matière de réforme agraire aident les bénéficiaires (qu'il s'agisse de communautés, de familles ou d'individus) à gagner suffisamment leur vie grâce à l'exploitation des terres, pêches et forêts qu'ils acquièrent.</p> <p>Le paragraphe 15.8 met l'accent sur la nécessité de fournir tout le soutien dont les bénéficiaires, hommes et femmes, ont besoin pour travailler.</p>	
Promotion, exécution, suivi et évaluation des Directives	<p>Les paragraphes 5.8 et 8.11 appellent les États et les autres parties à examiner et contrôler régulièrement les cadres politiques et les programmes d'attribution.</p> <p>Les paragraphes 26.1 à 26.5 encouragent les États à constituer des plateformes et des cadres multipartites aux niveaux local, national et régional pour collaborer à l'exécution, au suivi et à la mise en œuvre des présentes Directives. Ils encouragent également les partenaires de développement, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations régionales à soutenir ces efforts.</p> <p>Enfin, toutes les parties, y compris les organisations de la société civile et le secteur privé, sont invitées à coopérer pour assurer la promotion et la mise en œuvre des présentes Directives, en respectant le contexte et les priorités nationales.</p> <p>Le paragraphe 26.4 souligne que le CSA devrait évaluer les pro-</p>	

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
	grès accomplis dans l'application des présentes Directives, leur impact et leur contribution à l'amélioration de la gouvernance des régimes fonciers.	
Participation des individus, des communautés et des organisations sociales aux processus décisionnels les concernant	<p>Le paragraphe 1.1 ancre les Directives dans les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international relatif aux droits humains et définit comme objectif des Directives l'amélioration de la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts en mettant l'accent sur les groupes marginalisés. L'information et la participation effective aux processus de décision constituent l'un des principes de base des droits humains.</p> <p>Le paragraphe 3B6 établit une norme internationale sur les modalités d'implication des personnes concernées à la prise de décisions. Il souligne notamment que cela implique de prendre en considération le déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties (à savoir les communautés, les entreprises, les organes étatiques, etc.).</p> <p>Les Directives mentionnent explicitement les consultations comme un élément de gouvernance responsable dans les chapitres consacrés aux questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance des différents types de droits fonciers (paragraphes 4.4 et 4.10) - Processus d'élaboration de politiques, lois et procédures (paragraphe 5.5) - Utilisation et attribution de terres publiques (paragraphes 8.6 et 8.7) - Reconnaissance des systèmes fonciers informels (paragraphe 10.3) - Projets d'investissement (paragraphes 12.5, 12.9, 12.10 et 12.11) - Réformes agraires redistributives (paragraphes 15.4 et 15.6) - Expulsions (paragraphe 16.2) - Aménagement du territoire (paragraphe 20.2) - Négociation et mise en œuvre de mesures d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à ses effets (paragraphes 23.2 et 23.3). <p>Le paragraphe 9.9 réaffirme le principe de consentement libre, préalable et éclairé pour les peuples autochtones.</p> <p>Le paragraphe 26.2 appelle les États à établir ou utiliser des plateformes nationales participatives multipartites afin de mettre en œuvre, contrôler et évaluer l'impact des Directives sur les régimes fonciers, la sécurité alimentaire, la concrétisation du droit à une alimentation adéquate et le développement durable.</p>	
Petits producteurs et productrices d'aliments, systèmes de production locaux et agroécologie (souveraineté alimentaire)	<p>Le paragraphe 1.1 définit comme objectif des Directives l'amélioration de la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, en mettant l'accent sur les groupes marginalisés.</p> <p>Le paragraphe 10.3 appelle les États à accorder une attention particulière aux petits producteurs de denrées alimentaires, hommes et femmes, ainsi qu'aux locataires, au moment de reconnaître des régimes fonciers informels.</p> <p>Le paragraphe 11.2 appelle les États à veiller à ce que les marchés fonctionnent de manière à promouvoir l'utilisation durable des terres, des pêches et des forêts, ainsi que la préservation de l'environnement, promouvoir l'utilisation juste et équitable des ressources génétiques des terres, des pêches et des forêts et</p>	Code de conduite pour la pêche responsable (1995), paragraphes 6.18, 9.1.4 et 10.1.3: Importance de la contribution de la pêche artisanale et à petite échelle à l'emploi, aux revenus et à la sécurité alimentaire. Les États devraient protéger les droits des travailleurs et travailleuses de la pêche de subsistance, à petite échelle et artisanale, leurs moyens de subsistance et leur accès aux zones de pêche, en tenant compte de leurs pratiques coutumières.

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
	<p>accroître la participation des pauvres.</p> <p>Les paragraphes 11.8 et 12.2 reconnaissent l'importance des petits producteurs de denrées alimentaires pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'élimination de la pauvreté et la résilience de l'environnement.</p> <p>Plusieurs paragraphes appellent à protéger particulièrement les petits producteurs de denrées alimentaires, hommes et femmes, ainsi que leurs droits fonciers dans les contextes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance et attribution de droits fonciers (paragraphe 7.3) - Transactions foncières sur le marché (paragraphe 11.8) - Projets d'investissement impliquant des transactions à grande échelle (paragraphe 12.10) - Changement climatique et mesures d'atténuation et d'adaptation (paragraphes 23.1 et 23.3) <p>Le paragraphe 12.2 appelle les États à soutenir les investissements réalisés par les petits producteurs de denrées alimentaires, hommes et femmes et recommande tout investissement les soutenant.</p> <p>Le paragraphe 12.3 stipule que les transactions de droits fonciers devraient être compatibles avec le développement humain durable, visant particulièrement les petits exploitants.</p> <p>Le paragraphe 12.4 définit les investissements responsables, lesquels devraient, entre autres, soutenir les communautés locales, contribuer au développement rural, promouvoir et garantir les systèmes locaux de production d'aliments, favoriser un développement social et économique durable et diversifier les moyens de subsistance.</p> <p>Le paragraphe 15.5 appelle les États à déterminer les bénéficiaires des réformes agraires redistributives et mentionne spécifiquement les familles souhaitant posséder un jardin particulier, les femmes, les résidents de zones d'habitation informelles, les pasteurs, les groupes traditionnellement défavorisés, les groupes marginalisés et les jeunes, les peuples autochtones, les cueilleurs et les petits producteurs de denrées alimentaires, hommes et femmes.</p> <p>Le paragraphe 20.5 indique que l'aménagement du territoire devrait tenir compte de la nécessité de promouvoir une gestion durable des terres, pêches et forêts, y compris au moyen d'approches agroécologiques, pour aborder la problématique du changement climatique et de la sécurité alimentaire.</p> <p>Le paragraphe 20.3 stipule que les États doivent non seulement concilier, mais aussi hiérarchiser les intérêts lors de l'aménagement du territoire et tenir compte des besoins découlant des divers usages (zones rurales, agriculture, populations nomades, zones urbaines, environnement).</p>	
Peuples autochtones et communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers	<p>Le paragraphe 1.1 définit comme objectif des Directives l'amélioration de la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, en mettant l'accent sur les groupes marginalisés.</p> <p>L'intégralité du chapitre 9 traite des systèmes fonciers des peuples autochtones (ce qui inclut les communautés d'artisans-pêcheurs, de paysans et de pasteurs autochtones) et des autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers.</p> <p>Il souligne, entre autres, la reconnaissance des droits des communautés autochtones sur leurs terres ancestrales et leur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Convention sur les peuples indigènes et tribaux (n°169) de l'Organisation internationale du travail - Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones - Convention sur la diversité biologique

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
	<p>protection face aux expulsions par la force (paragraphe 9.5). Le paragraphe 9.8 appelle les États à collaborer à la documentation et la publication des informations relatives à la nature et à l'emplacement des terres, pêches et forêts que les communautés utilisent et contrôlent, dans le but d'éviter les revendications concurrentes. Le paragraphe 9.9 réaffirme le principe de consentement libre, préalable et éclairé.</p> <p>Le chapitre 9 contient diverses références textuelles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il fait également référence à la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail et à la Convention sur la diversité biologique.</p>	
Droits des femmes et genre	<p>Le paragraphe 3B4 consacre une forte approche fondée sur le genre dans le domaine des régimes fonciers. Il garantit concrètement l'égalité des droits des hommes et des femmes. Il indique également que les États devraient faire en sorte que les femmes et les filles jouissent de l'égalité des droits fonciers et de l'égalité d'accès aux terres, pêches et forêts, indépendamment de leur situation au regard de l'état civil ou de leur situation matrimoniale.</p> <p>Les Directives contiennent aussi des dispositions détaillées concernant différents aspects fonciers pour lesquels il est essentiel d'aborder la dimension du genre et de garantir l'égalité des droits entre hommes et femmes lorsque les sujets suivants sont abordés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droits et responsabilités en lien avec les régimes fonciers (paragraphe 4.6 et 4.7) - Cadres politiques, juridiques et organisationnels, y compris la participation à l'élaboration de ces derniers (paragraphe 5.3, 5.4 et 5.5) - Protection des femmes possédant des droits subsidiaires ou secondaires, tels que les droits de cueillette (paragraphe 7.1) - Attribution de terres, pêches et forêts publiques et résultats sur la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté (paragraphe 8.11) - Femmes autochtones (paragraphe 9.10) - Reconnaissance des systèmes et droits fonciers informels (paragraphe 10.1 et 10.3) - Implication des femmes dans les négociations des projets d'investissement (paragraphe 12.11) - Restitution de terres, pêches et forêts (paragraphe 14.4) - Réformes agraires redistributives (paragraphe 15.9) - Aménagement du territoire (paragraphe 20.2) - Accès des femmes aux mécanismes et services de résolution des différends (paragraphe 21.1) - Situations de conflits et procédures de restitution, de remise en état et de réparation (paragraphe 25.4 et 25.5) - Établissement de plateformes de dialogue nationales (paragraphe 26.2). 	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme (CEDAW)
Jeunes	<p>Le paragraphe 1.1 définit comme objectif des Directives l'amélioration de la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, en mettant l'accent sur les groupes marginalisés. Selon les contextes locaux et nationaux, les jeunes, hommes et femmes, peuvent être particulièrement discriminés et marginalisés, ce qui exige de mettre un accent particulier sur leur cas.</p>	

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
	<p>Le paragraphe 3B3 établit l'équité et la justice comme des principes d'application des Directives et souligne que la reconnaissance de l'égalité entre individus peut devoir passer par la reconnaissance des différences qui existent entre eux et par l'adoption de mesures concrètes, y compris des mesures d'émancipation, pour promouvoir des droits fonciers, ainsi qu'un accès équitables aux terres, pêches et forêts pour tous, hommes et femmes et jeunes.</p> <p>Le paragraphe 15.5 appelle les États à déterminer les bénéficiaires des réformes agraires redistributives et mentionne, entre autres, les jeunes, hommes et femmes.</p>	
Protection des défenseurs des droits aux terres, pêches et forêts et de l'accès à la justice	<p>Le paragraphe 3A4 souligne que les États devraient donner accès à la justice en cas de violation de droits fonciers légitimes. Le paragraphe 4.8 souligne la nécessité de respecter et protéger les droits civils et politiques des défenseurs des droits humains, notamment les droits humains des peuples autochtones, des agriculteurs, des pêcheurs, des pasteurs et des travailleurs ruraux. Il indique spécifiquement que les États devraient se conformer aux obligations qui leur incombent concernant les droits humains lorsqu'ils ont affaire à des individus ou à des associations qui agissent pour défendre des terres, des pêches ou des forêts.</p> <p>Les Directives stipulent également que les États devraient faciliter l'accès aux organes judiciaires et administratifs «de règlement des conflits fonciers qui soient efficaces, rapides et abordables» (paragraphe 4.9). Les États devraient également envisager d'apporter une assistance aux personnes qui ne sont pas en mesure d'accéder par elles-mêmes aux autorités judiciaires (paragraphe 4.7).</p> <p>Le paragraphe 7.3 souligne que les États devraient assurer l'accès à la justice des personnes qui estiment que leurs droits ne sont pas reconnus.</p> <p>Le paragraphe 21.1 traite de l'accès aux organes judiciaires et administratifs en cas de conflits portant sur des droits fonciers. Les Directives appellent également les États à fournir une assistance juridique aux personnes vulnérables et marginalisées afin d'assurer à tous un accès à la justice en toute sécurité et sans discrimination (paragraphe 21.6). De plus, les États pourront mettre en place des tribunaux spéciaux pour résoudre les différends portant sur les droits fonciers (paragraphe 21.2).</p>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
Territoire/ Vision intégrale/ Dimensions et fonctions multiples des terres, pêches et forêts et de leur usage	<p>Le paragraphe 3B5 souligne l'importance de la reconnaissance du lien étroit qui existe entre les ressources naturelles et leurs utilisations, et de l'adoption d'une approche intégrée et durable pour les administrer.</p> <p>Le paragraphe 5.3 reconnaît l'importance sociale, culturelle, économique et environnementale des terres, pêches et forêts et appelle les États à faire en sorte que les cadres politiques, juridiques et organisationnels tiennent compte de ces aspects. Il souligne également que les cadres devraient refléter les liens étroits qui existent entre les terres, les pêches et les forêts et l'utilisation qui en est faite, et établir une approche intégrée de leur gestion.</p> <p>Les paragraphes 9.1 et 9.7 appellent les États et les autres acteurs à reconnaître que les terres, les pêches et les forêts ont une valeur sociale, culturelle, spirituelle, économique, environnementale et politique pour les peuples autochtones et les autres</p>	

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
	communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers; et à tenir compte de ces valeurs lors de l'élaboration de politiques et de lois.	
Devoirs des États	Le paragraphe 3.1 spécifie les devoirs des États à reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits; à protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations; à promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes; à donner accès à la justice en cas de violation de droits fonciers légitimes; et à prévenir les différends. Selon le paragraphe 3.2, les États doivent également réguler efficacement les entreprises afin d'éviter qu'elles ne commettent des violations des droits fonciers et des droits humains, ainsi que les soumettre à l'obligation de rendre compte. De plus, les États, y compris les États d'origine des entreprises, ont l'obligation de fournir des voies de recours efficaces, un accès à la justice, des recours et des réparations aux victimes des violations contre les droits fonciers et les droits humains commises par des entreprises.	
Responsabilités des acteurs non étatiques, notamment des entreprises	Le paragraphe 3.2 est consacré aux responsabilités des entreprises à respecter les droits fonciers légitimes et les droits humains. Toutes les entreprises doivent agir avec la diligence nécessaire pour éviter qu'aucune de leurs activités et opérations n'empiète sur les droits fonciers légitimes et les droits humains; et à prévoir des mécanismes de règlement des différends pour les personnes susceptibles d'être concernées.	
Principaux groupes bénéficiaires	Les paragraphes 1.1 et 1.2.4 indiquent quels sont les principaux groupes bénéficiaires des Directives, à savoir les peuples autochtones, les agriculteurs, les pêcheurs, les pasteurs, les utilisateurs de la forêt, les petits producteurs, les travailleurs ruraux, hommes et femmes, les communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers et les groupes vulnérables et marginalisés. Lorsque ce sera pertinent, toutes les Directives s'appliquent aux situations auxquelles sont susceptibles d'être confrontés ces groupes. Dans certains cas, les Directives contiennent des dispositions spécifiques pour la protection de ces groupes. C'est le cas du chapitre 9, qui traite des peuples autochtones et des autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers, telles que les communautés de pasteurs et de pêcheurs. Les paragraphes 22.1 et 22.2 abordent les droits fonciers en présence d'enjeux transfrontières, ce qui est particulièrement important pour les communautés migrantes de pêcheurs et de pasteurs.	
Questions transfrontalières	Tout le chapitre 22 traite des questions relatives à la gouvernance des terres, des pêches et des forêts qui s'étendent de part et d'autre de frontières internationales. Les paragraphes 22.2 et 22.3 soulignent qu'il est important que les États améliorent la gouvernance foncière transfrontières, en prêtant une attention particulière à la protection des moyens de subsistance des pasteurs et des pêcheurs, hommes et femmes, et de leurs droits. Ils mentionnent spécifiquement les zones de pâturage ou de transhumance des pasteurs et les zones de pêche artisanale. Le paragraphe 22.3 fait référence au paragraphe 4.8, relatif à la protection de tous les droits liés à l'accès et l'usage des terres, des pêches et des forêts, y compris les droits civils et politiques.	

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
Expulsions et expropriation	Le paragraphe 4.4 appelle les États à assurer la reconnaissance juridique des droits fonciers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi et à offrir à chacun un degré de sécurité foncière qui lui assure une protection juridique contre les expulsions forcées. Le paragraphe 7.6 réaffirme que les États devraient empêcher les expulsions forcées. Le paragraphe 9.4 souligne que les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers ne devraient pas être expulsés par la force de leurs terres ancestrales. Le paragraphe 10.6 mentionne explicitement que les États devraient empêcher les expulsions forcées d'individus ou de communautés appliquant des systèmes et de droits fonciers informels, même si ces derniers ne sont pas reconnus juridiquement. Le chapitre 16 contient différentes dispositions de protection contre les expulsions forcées dans les cas d'expropriation. Le paragraphe 16.1 réaffirme que l'expropriation se justifie uniquement à des fins d'utilité publique et appelle les États à définir clairement le concept d'utilité publique en droit. Le paragraphe 16.2 souligne la nécessité d'informer et de consulter les personnes susceptibles d'être touchées lors de chaque étape du processus d'expropriation, de considérer toutes les autres approches alternatives à l'expropriation et aux expulsions et de manifester une sensibilité particulière lorsque l'expropriation vise des zones ayant une importance culturelle, religieuse ou environnementale particulière, ou des zones particulièrement importantes pour les moyens de subsistance des personnes touchées. Les paragraphes 16.7 et 16.8 insistent sur le fait que les États devraient éviter les expulsions et ne les autoriser que lorsqu'elles sont justifiées par l'intérêt public, examiner les autres solutions aux expulsions et impliquer et consulter les communautés concernées. Le paragraphe 16.9 souligne la nécessité, pour les États, de veiller à ce que les expulsions ne conduisent ni à priver des personnes de logement, ni à priver les communautés touchées de l'accès à des ressources productives, ni à exposer les personnes concernées à des violations des droits humains. Le chapitre 16 souligne également la nécessité d'accorder une juste compensation pouvant prendre la forme, par exemple, d'indemnités en espèces, d'une attribution de droits sur des zones allouées en remplacement, ou les deux à la fois (paragraphes 16.1 et 16.3).	Principes de base et Directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement FR: http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf
Projets d'investissement/«accaparement des terres»	Le paragraphe 1.1 définit comme objectif des Directives l'amélioration de la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, pêches et forêts, en mettant un accent particulier sur les groupes marginalisés. Ceci implique que les investissements (publics ou privés) devraient d'abord bénéficier à ces groupes. Tout le chapitre 12 traite des investissements et contient différentes recommandations applicables aux investissements prenant la forme d'acquisitions de terres, pêches et forêts. Le paragraphe 12.2 appelle les États à soutenir les investissements réalisés par les petits producteurs de denrées alimentaires, hommes et femmes, en raison de leur importance pour la	Conventions de l'Organisation internationale du travail

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
	<p>sécurité alimentaire, la nutrition, l'élimination de la pauvreté et la résilience de l'environnement. Il recommande également des investissements soutenant ces derniers.</p> <p>Le paragraphe 12.3 stipule que toutes les transactions devraient se faire de manière transparente.</p> <p>Le paragraphe 12.4 définit ce que sont les investissements responsables et inclut, entre autres, l'obligation de ne pas nuire à l'environnement, de respecter les droits humains et de comporter des mesures de sauvegarde contre la privation de droits fonciers légitimes. Parmi les objectifs des investissements responsables, sont énumérés la sécurité alimentaire, l'utilisation durable des terres, pêches et forêts, la promotion et la garantie de systèmes locaux de production d'aliments, la création d'emplois et le respect des obligations découlant des conventions de l'Organisation internationale du travail.</p> <p>Le paragraphe 12.6 souligne que les États devraient fournir des garanties afin de protéger les droits fonciers, les droits humains, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et l'environnement contre les risques que les transactions à grande échelle portant sur les droits fonciers sont susceptibles de présenter. Il est concrètement mentionné l'introduction de plafonds sur les transactions foncières autorisées et une réglementation portant sur les transferts dépassant un certain seuil. De plus, le paragraphe recommande d'encourager les modèles d'investissement qui n'aboutissent pas à des transferts à grande échelle de droits fonciers à des investisseurs.</p> <p>Les paragraphes 12.9, 12.10 et 12.11 se réfèrent explicitement aux consultations dans le contexte des projets d'investissement. Ils mettent notamment en évidence que toutes les parties doivent disposer de toutes les informations.</p> <p>Le paragraphe 12.10 recommande la réalisation d'évaluations préalables indépendantes des incidences potentielles – positives et négatives – que ces investissements sont susceptibles d'avoir sur les droits fonciers, la sécurité alimentaire et la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, les moyens de subsistance et l'environnement. Il souligne que ceci est particulièrement important au moment de considérer les investissements qui comportent des transactions à grande échelle portant sur des droits fonciers, y compris des acquisitions de terres, de pêches et de forêts. Il souligne aussi l'importance de procéder au recensement systématique et impartial de tous les droits fonciers légitimes existants ou revendiqués, y compris ceux qui relèvent de régimes fonciers coutumiers ou informels. De plus, il convient de tenir compte des droits et des moyens de subsistance des tierces personnes concernées par l'investissement, comme les petits producteurs.</p> <p>Le paragraphe 12.12 souligne que les investissements ne devraient contribuer ni à l'insécurité alimentaire, ni à la dégradation de l'environnement.</p> <p>Le paragraphe 12.15 appelle les États qui investissent ou encouragent les investissements à l'étranger à s'assurer de la protection des droits fonciers légitimes et à promouvoir la sécurité alimentaire.</p> <p>D'autres parties des Directives contiennent aussi des recommandations relatives aux projets d'investissement ou aux acquisitions de terres, de pêches ou de forêts:</p> <p>Le paragraphe 3B6 établit une norme internationale sur la consultation et la participation qui souligne, notamment, qu'il</p>	

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
	<p>est nécessaire de tenir compte des déséquilibres de rapports de force entre les différentes parties (à savoir entre les communautés, les entreprises, les organes étatiques, etc.).</p> <p>Le paragraphe 3.2 aborde la responsabilité qu'ont les acteurs non étatiques, y compris les entreprises commerciales, à respecter les droits humains et les droits fonciers légitimes. Il souligne également la responsabilité des États à garantir que les entreprises ne soient pas impliquées dans des violations des droits humains et des droits fonciers et à protéger les populations de ces violations. Ceci s'applique surtout aux entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci ou bénéficiant d'un appui d'organismes publics. Ce paragraphe mentionne aussi explicitement les États d'origine des entreprises (c'est-à-dire les pays où elles sont basées), lorsqu'il s'agit d'entreprises étrangères ou transnationales.</p> <p>Le paragraphe 11.2 souligne que les États devraient protéger les communautés locales, les peuples autochtones et les groupes marginalisés de la spéculation et de la concentration des terres et réglementer les marchés fonciers pour protéger les valeurs sociales, culturelles et environnementales.</p> <p>Le paragraphe 11.8 souligne l'importance des petits producteurs de denrées alimentaires pour la sécurité alimentaire nationale et la stabilité sociale en appelant les États à protéger les droits fonciers de ces producteurs, lorsqu'ils facilitent les transactions foncières sur le marché.</p>	
Spéculation et concentration des terres	<p>Le paragraphe 11.2 souligne que les États devraient protéger les communautés locales, les peuples autochtones et les groupes marginalisés de la spéculation et de la concentration des terres et réglementer les marchés fonciers afin de protéger les valeurs sociales, culturelles et environnementales.</p> <p>Le chapitre 15 recommande aux États de réaliser des réformes redistributives lorsqu'une forte concentration de la propriété est associée à un niveau élevé de pauvreté (voir «Réforme agraire»).</p> <p>Le paragraphe 19.1 recommande de recourir à la levée d'impôts pour prévenir la spéculation et la concentration de la propriété foncière.</p>	
Exploitation minière	<p>Les Directives ne traitent pas explicitement du thème de l'extraction minière. Cependant, l'avant-propos mentionne que celles et ceux qui souhaitent étendre ces orientations aux autres ressources naturelles associées aux terres, aux pêches et aux forêts, telles que l'eau et les minerais, pourront le faire.</p> <p>Il est ainsi possible d'appliquer de nombreuses parties des Directives dans le contexte de l'industrie minière lorsque cette dernière concerne les droits fonciers sur les terres, les pêches et les forêts (voir, par exemple, le chapitre 12 sur les projets d'investissement et les garanties qu'il contient).</p>	
Conflits armés et situations d'occupation	<p>Le chapitre 14 traite de la restitution en cas de pertes de droits fonciers sur les terres, les pêches et les forêts.</p> <p>Le chapitre 25 reconnaît les problèmes fonciers dans le contexte des conflits armés et des conflits d'autre nature, y compris les situations d'occupation. Le paragraphe 25.2 fait référence aux dispositions contenues dans le droit international humanitaire et aux Principes Pinheiro sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées.</p> <p>Le paragraphe 25.4 souligne que les États ne devraient pas</p>	<p>- Principes des Nations Unies sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées (Principes Pinheiro)</p> <p>- Convention sur le statut des réfugiés</p> <p>- Protocole de la Convention relative au statut des réfugiés</p>

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
	reconnaître les droits fonciers sur des terres, des pêches ou des forêts acquis au moyen de la force ou de la violence et que les réfugiés, les déplacés et les autres personnes touchées par un conflit devraient être installés dans de bonnes conditions de sécurité et de telle manière que les droits fonciers des communautés hôtes soient protégés. De plus, il stipule que les violations des droits fonciers devraient être documentées et faire l'objet de réparations, et appelle à la reconnaissance, au respect et à la protection des droits fonciers des réfugiés et des déplacés. Le paragraphe 25.5 traite de la restitution et du retour des réfugiés et des personnes déplacées à leur lieu d'origine de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité.	- Conventions de Genève et ses protocoles
Corruption	Le paragraphe 3A5 appelle les États à empêcher la corruption sous toutes ses formes, à tous les niveaux et dans toutes les circonstances. Le paragraphe 6.9 souligne la responsabilité des États à adopter des mesures de lutte contre la corruption liées à la gouvernance et aux droits fonciers et à s'assurer de leur respect, notamment en instituant des systèmes de contre-pouvoirs, en limitant les pouvoirs arbitraires, en évitant les conflits d'intérêts et en adoptant des règles et règlements clairs. Il stipule également que les États devraient faire en sorte que les décisions des organismes d'exécution puissent faire l'objet d'un examen administratif ou judiciaire. De plus, il souligne l'importance de l'obligation de rendre compte et de la transparence. Les Directrices insistent également sur la nécessité d'empêcher la corruption , notamment dans les contextes suivants: - L'examen et le contrôle de l'efficacité des cadres politique, juridique et organisationnel (paragraphe 5.8) - L' attribution de droits fonciers sur les terres, les pêches et les forêts publiques (paragraphe 8.9) - Les systèmes fonciers des peuples autochtones et des autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers (paragraphe 9.12) - Les régimes fonciers informels (paragraphe 10.6) - Les marchés de droits fonciers (paragraphe 11.7) - Les réformes agraires redistributives (paragraphe 15.9) - L' expropriation et la compensation (paragraphe 16.6) - L' enregistrement des droits fonciers (paragraphe 17.5) - L'estimation de la valeur foncière des terres, pêches et forêts (paragraphe 18.5) - La fiscalité et les impôts (paragraphe 19.3) - L' aménagement du territoire (paragraphe 20.4) - Le règlement des conflits portant sur les droits fonciers (paragraphe 21.5).	
Catastrophes naturelles	Le chapitre 23, relatif au changement climatique , stipule que les droits fonciers des communautés, notamment ceux des communautés qui pourraient être déplacées, doivent être respectés et protégés des effets du changement climatique . Le chapitre 24 traite de la gouvernance des terres, des pêches et des forêts dans les situations de catastrophes naturelles . Il recommande que les États conçoivent des dispositions de manière à éviter ou limiter au maximum les effets d'éventuelles catastrophes naturelles (paragraphe 24.1), ce qui implique des mesures de prévention, de préparation et de réponse adaptées. Une des mesures recommandées est le recueil participatif des	- Principes des Nations Unies sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées (Principes Pinheiro) - Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes

Thème	Parties pertinentes des Directives	Autres documents pertinents
	droits existants pour les zones susceptibles d'être touchées (paragraphe 24.3). Lorsque la réinstallation (temporaire ou permanente) de communautés est nécessaire, les Directives indiquent que les États devraient respecter et protéger les droits et les moyens de subsistance des communautés réinstallées et des communautés d'accueil (paragraphe 24.4 et 24.5). Le paragraphe 24.5 aborde la phase de reconstruction et stipule, entre autres, que les personnes déplacées devraient bénéficier d'une assistance de l'État pour regagner leur lieu d'origine de leur plein gré, en sécurité et dans la dignité. L'État devrait établir des mécanismes pour régler les différends et recourir à des processus participatifs s'il est nécessaire de rétablir des parcelles dans leurs limites antérieures.	
Changement climatique	Le chapitre 23 traite du respect et de la protection des droits fonciers face aux effets du changement climatique . Il souligne explicitement la nécessité de protéger les agriculteurs, les petits producteurs de denrées alimentaires et les individus vulnérables et marginalisés (paragraphe 23.1), ainsi que les communautés et les individus qui pourraient être déplacés (paragraphe 23.2). De plus, il met en évidence l'importance de toutes les personnes concernées dans les décisions et la mise en œuvre de programmes d'atténuation et d'adaptation, en particulier les agriculteurs, les petits producteurs de denrées alimentaires et les individus vulnérables ou marginalisés (paragraphe 23.3).	
Eau	Les Directives traitent de la gouvernance de la pêche mais ne traitent pas de l'eau, d'une manière générale. Cependant, l'avant-propos mentionne que celles et ceux qui souhaitent étendre ces orientations aux autres ressources naturelles associées aux terres, aux pêches et aux forêts, telles que l'eau et les minerais, pourront le faire.	

